

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs de la décision relative aux projets d'arrêtés relatifs à la capture et au nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées à l'aide de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne

NOR : TREL2218235A & TREL2218236A
Période de consultation : 21 juillet au 10 août 2022.

La consultation du public a porté sur deux projets d'arrêtés relatifs à la chasse traditionnelle aux matoles de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*). Un concerne les modalités de capture de cette espèce à l'aide de matoles, méthode traditionnelle et l'autre, le plafond des prélèvements autorisés pour la période de chasse du 1^{er} octobre au 20 novembre 2022.

Cette pratique de chasse est dérogatoire à la directive « Oiseaux » de l'Union Européenne.

Le premier arrêté relatif aux conditions de la chasse abroge le précédent du 17 août 1989 et renforce les conditions plus importantes pour autoriser la chasse notamment celles relatives à :

- La délivrance de l'autorisation ;
- la formation obligatoire des chasseurs ;
- la télédéclaration des prélèvements ;
- la politique des contrôles.

Le second fixe le plafond des prélèvements à 7.798 alouettes des champs pour la saison 2022.

Il est à noter que, par ailleurs, le nombre maximal de prélèvements autorisé aux moyens d'une autre technique de capture (par pantes) est de 98 702 alouettes des champs.

Le nombre total de prélèvements autorisés (au moyen de matoles et de pantes) pour la saison 2022 est donc de 106 500 individus, c'est-à-dire le même nombre total que pour la saison précédente.

Ces deux projets d'arrêtés ont fait l'objet d'un **avis favorable lors du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage le 20 juillet 2022** et de 3 695 contributions favorables soit **52,9 % des avis exprimés à l'issue de la consultation publique du 21 juillet au 10 août 2022**.

Les défenseurs des chasses traditionnelles rapportent principalement :

- Les prélèvements proposés respectent le critère de dérogation à la directive « Oiseaux » imposant de ne pas dépasser 1% de la mortalité naturelle annuelle de l'espèce ;
- Le renforcement des dispositifs de contrôle et de suivi des prélèvements et des installations ;
- L'importance patrimoniale et culturelle forte de cette pratique.

Les contributeurs en défaveur des projets d'arrêtés ont fait valoir principalement :

- Le caractère traditionnel n'est pas un élément justificatif ;
- Le rappel des exigences du droit européen et des décisions du Conseil d'Etat ;
- Cette chasse tout en n'étant pas la principale cause du déclin de la population d'alouettes ne doit pas en être un facteur supplémentaire

Considérant pour les chasses traditionnelles, le respect des critères de dérogation prévues par la directive « Oiseaux », il est décidé de maintenir en l'état la chasse traditionnelle d'alouettes des champs à l'aide de matoles.